

Effets des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale conjointe sur les cas internationaux

Les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Ces dispositions peuvent avoir des effets sur l'appréciation de l'illicéité du déplacement d'un enfant à l'étranger ou du non-retour de celui-ci dans son pays de résidence habituel au sens de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80, art. 3 et 5). Le présent document indique les principaux de ces effets, en précisant les bases légales pertinentes. Le site Internet de l'Office fédéral de la justice (OFJ) contient de plus amples informations à l'adresse suivante (rubrique Législation/Autorité parentale):

(<https://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/elterlichesorge.html>). Vous trouverez à l'adresse suivante le rapport publié par l'OFJ en mai 2014: <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/elterlichesorge/ber-bj-f.pdf>.

Principe

Les parents qui exercent l'autorité parentale conjointe règlent ensemble les questions qui concernent leur enfant, sauf lorsqu'il s'agit de décisions courantes et urgentes ou si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301, al. 1^{bis}, CC).

Détermination du lieu de résidence de l'enfant

L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a, al. 1, CC). Le droit de déterminer seul le lieu de résidence de l'enfant uniquement sur la base de l'attribution du droit de garde est donc supprimé à partir du 1er juillet 2014.

Déménagement à l'étranger

L'autorité parentale conjointe prévoit que le lieu de résidence de l'enfant ne peut être déplacé à l'étranger qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant (art. 301a, al. 2, CC).

Séjour à l'étranger

Si le lieu de résidence habituelle de l'enfant est à l'étranger, les autorités suisses ne sont en principe pas habilitées à statuer sur l'autorité parentale (art. 5 CLaH 96). Cette règle vaut aussi en cas de demande ultérieure d'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 12, al. 1, titre final, CC).

Droit étranger

Si le lieu de résidence habituelle est à l'étranger et que l'autorité parentale conjointe y est exercée, celle-ci est maintenue en cas de déménagement en Suisse (art. 16, al. 3, et art. 20, CLaH 96).



Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80)¹

Art. 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Art. 5

Au sens de la présente Convention:

- a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;
- b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant (CLaH 96)²

Art. 5

(1) Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

(2) Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 16

(1) L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

(2) L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

(3) La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

(4) En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle

Art. 20

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

Code civil suisse (CC)³

Art. 301, al. 1^{bis}

Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul:

1. les décisions courantes ou urgentes;
2. d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable.

Art. 301a

1 L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

2 Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

3 Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

4 Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

5 Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

¹ [RS 0.211.230.02](#)

² [RS 0.211.231.011](#)

³ [RS 210](#)